

27. Il faudrait reviser les arrangements conclus entre le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux en vue d'assurer le transfert rapide des détenus atteints de maladies mentales des pénitenciers fédéraux aux institutions provinciales qui sont dotées des moyens appropriés pour les soigner et les traiter.
28. Toutes les institutions pénales canadiennes devraient mettre au point un programme convenable de préparation à la libération au profit des détenus.
29. Les autorités compétentes devraient examiner l'ensemble de la législation portant sur les modes de réforme au Canada, en vue de définir une base statutaire bien coordonnée pour le régime correctionnel du Canada.
30. Jusqu'à ce qu'il soit possible de mettre à exécution le vœu 31, toute personne condamnée à la prison pour deux ans ou plus, quelle que soit la combinaison de peines qui aboutissent à ce total, devra être internée dans un pénitencier et non dans un établissement provincial.
31. Les soins et le traitement de personnes condamnées à un emprisonnement maximum de six mois ou moins incomberont aux gouvernements provinciaux; les personnes condamnées à des peines de prison de plus de six mois seront internées dans les institutions pénales du gouvernement fédéral.
32. S'il n'était pas possible de mettre à exécution ces vœux ou la plupart d'entre eux d'ici deux ou trois ans, il y aurait lieu, comme nous le recommandons au Chapitre VII du présent rapport, d'apporter des modifications immédiates à la Loi sur les libérations conditionnelles.
33. La Loi sur les libérations conditionnelles et la Loi sur les prisons et les maisons de correction, ainsi que certaines parties de la Loi sur les pénitenciers, devraient être abrogées et remplacées par une loi qui comprendrait toutes les questions que traitent ces lois et incorporerait les vœux du présent rapport.
34. Quant aux pensionnaires des institutions pénales qui sont transférés aux hôpitaux en vue de soins médicaux, les dispositions utiles en ce sens qui incombent au Service des pardons devraient maintenant être laissées aux soins du Commissaire des pénitenciers dans le cas d'institutions pénales fédérales et au sous-ministre compétent dans le cas des établissements provinciaux.
35. Il devrait être institué le plus tôt possible, pour tout le pays, un mode de revision automatique des cas admissibles à la libération conditionnelle, permettant ainsi de se dispenser du régime actuel qui exige une demande de libération.
36. Sauf les cas d'espèces, il conviendrait de renoncer à la coutume de solliciter, en ce qui concerne la libération conditionnelle, l'opinion du magistrat ou du juge de première instance.
37. Des dispositions devraient être prévues pour mettre fin officiellement, le moment venu, aux périodes de libération conditionnelle à long terme et à celles, dans des cas spéciaux, où la réadaptation de l'ancien détenu est évidemment excellente et où il ne semble guère probable qu'il retombe dans le crime.
38. Il faudrait trouver les moyens d'assurer des soins postérieurs spéciaux à certains types de libérés sur condition, comme les pervers sexuels, les toxicomanes, les alcooliques et les psychopathes.
39. Les gouvernements fédéral et provinciaux devraient augmenter leurs subventions aux organismes bénévoles qui s'occupent des prisonniers libérés afin de leur permettre de travailler avec plus d'efficacité à l'œuvre de réadaptation.